

Article 32 - Rang de l'ordonnance de saisie conservatoire

L'ordonnance de saisie conservatoire a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2678>